

Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

Règlement no. 918-91 - régissant la paix, le bon ordre et les moeurs sur le territoire municipal

A une séance du Conseil municipal de la Ville de La Tuque, tenue le 21 mai 1991, sous la présidence du maire André Duchesneau et à laquelle étaient présents les conseillers Gérard Desbiens, Michel Bourassa et Roger Scarpino formant quorum.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné en date du 16 avril 1991;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS

Autorité compétente: Signifie le Conseil de La Municipalité de La Tuque.

Assemblée: Signifie réunion de personnes dans un même lieu.

Attroupement: Signifie rassemblement tumultueux

Démonstration: Signifie marque, témoignage extérieur qui manifeste les sentiments, les intentions.

Directeur: Signifie le directeur du Service de la Sécurité Publique de La Tuque ou son représentant.

Etablissement: Signifie un bâtiment, partie de bâtiment, kiosque ou tout autre endroit dans ou sur lequel des biens ou services sont offerts au public.

Littérature et imprimés

pour adultes: Signifie tout livre, revue, journal ou autre publication, tout film, bande magnétoscopique qui fait ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen de textes et ou d'illustrations de toute partie anatomique de personnes de l'un ou l'autre sexe.

Objet érotique: Signifie tout objet qui fait ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques de toute personne de l'un ou de l'autre sexe.

Manifestation: Signifie rassemblement destiné à exprimer publiquement un sentiment, une opinion

Mineur: Signifie toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans accomplis

Parade: Signifie tout groupe de personnes d'au moins trois (3) personnes ou tout groupe de deux (2) véhicules qui défilent sur la chaussé ou sur le trottoir dans le but de manifester; ne comprend pas un convoi funèbre.



Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

Rue et toute autre

désignation similaire: Signifie l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.

Trottoirs:

Signifie la partie de rue réservée à la circulation des piétons.

1- DEVOIR DU PUBLIC

ART.1 Aide et assistance

Toute personne, chaque fois qu'elle est requise par un membre du corps de police, ou par un pompier, doit l'aider, l'assister et lui prêter main forte promptement dans l'exécution de ses devoirs ou fonctions.

ART.2 Nuisance à la police

Contrevient au présent règlement, toute personne qui:

- a) intimide, trouble, gêne, insulte ou entrave d'une manière quelconque un membre du corps de police agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou emploi à son égard un langage blasphématoire, outrageux ou injurieux;
- b) moleste, assaille, bat, aide, encourage ou excite par des cris, des gestes, des paroles ou par d'autres moyens quelqu'individu, ou encore résiste aux membres du corps de police dans l'exécution de leurs devoirs;
- c) refuse ou retarde l'entrée aux policiers et pompiers dans tout établissement, maison ou autre lieu où ils sont autorisés à entrer en vertu de la loi et des règlements municipaux.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE

ART.3 Troubler l'ordre public

Il est interdit à quiconque ne se trouvant pas dans une maison d'habitation, de troubler l'ordre public, d'offenser la décence et d'avoir une conduite contraire aux bonnes moeurs dans les limites de la municipalité.

ART.4 Tapage, conduite désordonnée dans les rues

Il est interdit à quiconque de faire du tapage ou tient une conduite désordonnée dans ou près d'une rue, un parc, les cours d'école, dans ou près d'une gare de chemin de fer, un endroit licencié, un restaurant, une salle de billard, un théâtre ou autres endroits où le public est admis de droit ou autrement, en criant, vociférant, jurant ou chantant ou en étant ivre, ou en gênant ou incommodant d'autres personnes.



ART.5 Attroupement illégal et désordre

- a) Tout attroupement jugé illégal par l'autorité policière, bagarre, combat concerté ou querelle et toute assemblée tumultueuse sont interdits et toute personne y participant sera passible des pénalités prévues par le présent règlement.
- b) De plus, la tenue d'assemblées, parades, manifestations, démonstrations ou autres du même genre dans les rues, parcs ou places publiques de la Ville, est interdite. Elles pourront, toutefois, être permises avec l'autorisation écrite de l'autorité compétente ou du Directeur.

ART.6 Trouble dans les assemblées

Il est interdit de causer du désordre, du trouble ou de tenir une conduite désordonnée dans les assemblées publiques, les séances du Conseil, les réunions pour fins de culte et les assemblées religieuses; et quiconque cause du trouble ou du désordre dans ces assemblées, conseille ou incite toute personne à causer le trouble ou le désordre dans ces assemblées est passible des peines et pénalités prévues.

ART.7 Réunions ou assemblées de caractère séditieux

Il est interdit de tenir des réunions ou assemblées publiques de caractère jugé séditieux par l'autorité policière où l'on propage des idées subversives ou de nature à détruire l'ordre ou l'autorité établis, la foi ou les croyances religieuses, ou la morale ; et toute personne organisant telle réunion ou assemblée ou y portant la parole ou y participant est passible des pénalités prévues.

ART.8 Bruit - désordre

Il est interdit,

- a) entre 23 h 00 et 07 h 00 , à quiconque de causer un bruit en utilisant un appareil, une machine, un outil ou tout autre moyen qui produit un son de nature à incommoder le voisinage;
- b) au surplus, l'usage de sirènes ou de sifflets est prohibé;
- c) d'utiliser un klaxon, cor, trompette ou tout autre instrument du genre, de manière à incommoder le public;
- d) d'utiliser tout appareil projetant des sons à l'extérieur des bâtiments sans avoir obtenu l'autorisation du Directeur qui en déterminera les modalités.
- e) à toute personne, de nuire à la tranquillité et au bien-être des citoyens, en faisant jouer, de façon bruyante, une radio, un phonographe, un piano, un appareil de télévision, ainsi que tout autre appareil ou instrument reproducteur ou producteur de sons, que ce soit dans une rue, place publique, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.



Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

Le présent article ne s'applique pas aux personnes se trouvant dans un club social, sportif ou récréatif, une salle de danse, un restaurant, et en général, dans toute salle dont le public a accès. Toutefois, la personne qui a la responsabilité ou la surveillance de cette salle, ne doit pas permettre que les voisins soient incommodés par les bruits; nonobstant, il sera du ressort du responsable de corriger tous bruits ou sont jugés incommodants par un agent de police.

Le présent article ne s'applique pas non plus aux fanfares, cortèges et parades dûment autorisés par le Directeur qui en déterminera les modalités.

- f) de faire usage de haut-parleurs, amplificateurs ou porte-voix sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur qui en déterminera les modalités.
- g) il est interdit de jeter ou de lancer des pierres, balles ou autres projectiles dans les rues, parcs, places publiques, cours, jardins ou autres endroits de la municipalité.
- h) il est interdit, assistant à une assemblée publique, une exposition, représentation ou autres spectacles sportifs, de jeter ou lancer sur l'estrade, arène ou patinoire tout objet de nature à blesser quelqu'un ou de nuire ou incommoder les participants.

ART.9 Défense de flâner

Il est interdit à quiconque de flâner sur les trottoirs, voies ou places publiques, de façon à incommoder les passants ou à nuire à la libre circulation du public.

ART.10 Défense de mendier

Il est interdit à quiconque d'errer et mendier de porte en porte, de séjourner dans les rues ou sur les places publiques pour mendier et demander l'aumône.

ART.11 Personne errante et vagabondage

Il est interdit à toute personne de se trouver errant en quelqu'endroit sans pouvoir justifier sa présence, et toute telle personne ainsi trouvée est coupable de vagabondage au sens du présent règlement.

ART.12 Salles de billards

Il est interdit au propriétaire et à toute personne en charge de salles de pool, billards, d'y admettre tout enfant âgé de moins de 16 ans.

ART.13 Couvre-feu

Il est interdit à tout mineur âgé de moins de 14 ans de se trouver sans gardien convenable dans les rues ou sur les places publiques de la Ville, en tout temps de l'année, après 23 h 00 .



3. NUISANCE DANS LES RUES ET SUR LES TROTTOIRS

Il est interdit:

ART.14

- a) de déposer de la marchandise sur la rue ou le trottoir d'une façon ou d'une autre.
- b) de laisser dans la rue, sans autorisation d'un règlement ou du Directeur, des matériaux constituant une obstruction, une nuisance ou un danger.
- c) à tout commerçant, commis de magasin ou autre individu d'étaler de la marchandise, suspendre des effets à l'extérieur ou à l'entrée de son magasin, de sonner des cloches, faire du bruit ou crier, en vue de solliciter la clientèle et les passants.
- d) à toute personne ou commerçant de poser ou de faire poser à son établissement tout annonce ou enseigne commerciale qui n'indique pas le genre réel de son commerce.
- e) de poser ou faire poser toute affiche ou tout placard sur les poteaux d'utilité publique, à l'exception de ceux autorisés par la loi, sans l'autorisation du Directeur.
- f) aucun commerce ne sera permis sur la voie publique sans l'autorisation de l'Autorité compétente.

ART.15 Circulaires et annonces

Il est interdit d'exhiber, de distribuer ou de vendre des journaux, placards, pamphlets, annonces, prospectus, circulaires ou autres articles du même genre dans ou sur les rues, ruelles, allées, trottoirs, terrains privés, aux portes des églises, sur toute place publique ou endroit public, de les déposer sur les galeries, vérandas, véhicules automobiles ou sur le seuil des portes sans la permission du Directeur. Il ne faut pas toutefois interpréter le présent article comme interdisant de laisser ces objets à l'intérieur des maisons ou édifices publics, à l'exception des églises ou lieux destinés au culte, alors que l'interdiction demeure.

ART.16 Déchets dans les rues

Il est interdit à toute personne de déposer ou de jeter ailleurs que dans les boîtes à déchets ou poubelles, sur la rue, les trottoirs ou dans les ruelles, parcs ou places publiques, tout déchet quelconque, papier, circulaire, journaux ou autres objets de nature à nuire à l'esthétique et à la propreté de la municipalité.

ART.17 Il est interdit:

- a) à toute personne de déposer ou de jeter de la neige ou autres substances ou matériaux sur les sites de jetées de la municipalité.
- b) à toute personne utilisant un véhicule-outil de déposer de la neige ou autres substances sur la chaussée.



Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

c)

Le conducteur et le propriétaire peuvent être contraints d'enlever et nettoyer la propriété publique, la municipalité pourra en effectuer le nettoyage et en réclamer les frais à l'un ou l'autre.

4. MEFATIS

ART.18

- a) d'appeler la police ou les pompiers sans motif, ni raison;
- b) de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons en vue de troubler ou déranger inutilement les occupants;
- c) de pénétrer dans les cours, jardins ou ruelles, d'escalader les clôtures, hangars, garages ou remises, gravir des escaliers ou échelles sans motif raisonnable;
- d) d'obstruer les passages ou portes des maisons ou des cours, rues, ruelles ou places publiques, de manière à incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui y ont accès;
- e) de causer du trouble ou faire du bruit dans une propriété privée, en tout temps de jour ou de nuit, en se conduisant d'une manière violente envers les autres occupants ou de façon à scandaliser ou importuner les voisins ou les passants;
- f) d'insulter, poursuivre, molester, assaillir ou battre toute personne se trouvant dans ou sur les propriétés publiques ou privées.

ART.19

Il est interdit d'endommager, déplacer, défigurer ou peinturer les rues, les trottoirs, enseignes, poteaux indicateurs, barrières ou tout autre objet se trouvant dans les rues ou sur les places publiques.

ART.20

Il est interdit d'endommager, détruire ou enlever les clôtures, grilles, portières ou portes de cours, ainsi que leurs accessoires.

ART.21

Il est interdit de piller ou dévaster les jardins, vergers, parcs publics, ou privés, de s'approprier ou de prendre illégalement et sans droit des fruits, légumes ou plantes, y casser des branches ou arbustes.

ART.22

Il est interdit de creuser, de pelleter ou piquer le sol ou la neige sur une rue ou sur le trottoir de façon à constituer un danger d'accident pour les piétons ou les véhicules.



ART.23

Il est interdit à toute personne de faire, de propos délibéré, quelque dommage à un bien mobilier ou immobilier quelconque, d'une nature publique ou privée.

ART.24

Il est interdit de détruire ou d'endommager les pelouses, plantation de fleurs, ou de verdure, les arbres ou plantes croissant dans ou en bordure des rues, dans les parcs, places publiques ou sur les propriétés publiques et privées.

5. ARMES ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

ART.25 Armes à feu et à air

L'usage des armes à feu, à air et/ ou ressort, est entièrement interdite dans la municipalité et si ces armes sont transportées autrement que dans un véhicule moteur, elles doivent l'être dans des étuis fermés.

ART.26 Pétards et pièces pyrotechniques

a) La vente des pièces pyrotechniques est défendu en tout temps sans l'autorisation du Directeur.

b) L'usage des pièces pyrotechniques est défendu en tout temps sans l'autorisation du Directeur.

ART.27 Explosifs

Il est interdit à quiconque d'utiliser, entreposer ou de transporter de la dynamite ou toute autre matière explosive dans la municipalité sans avoir obtenu au préalable les autorisations prévues par la Loi.

6. DECENCE ET AUX BONNES MOEURS

ART.28

Dans tout établissement, toute littérature et/ ou imprimé pour adultes doit, en tout temps:

a) être placé à au moins 1.5 mètres au-dessus du niveau de plancher;

b) être dissimulé derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de 10 centimètres de la partie supérieure du document soit visible.

ART.29

Dans tout établissement les objets, imprimés ou littérature érotiques ne doivent en aucun cas être placés à la vue de, ou accessibles aux mineures.

ART.30

Il est prohibé à toutes personnes en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature et/ ou imprimés pour adultes ou d'objets érotiques, par un mineur.

ART.31

La vente et/ ou la location de littérature, imprimé ou objet érotique à un mineur est prohibée; le propriétaire d'un établissement commercial est responsable de ses employés.



Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

ART.32

L'utilisation par tout établissement commercial d'affiche et / ou enseigne utilisant le corps humain à des fins publicitaires à caractère érotique est prohibée.

ART.33

Toute infraction continue aux articles 28, 29, 30, 31 et 32 constitue une infraction distincte à chaque jour.

ART.34 Littérature obscène

Les écrits, images, dessins, caricatures, photographies, ou reproductions de nature séditieuse, révolutionnaire, antireligieuse ou antipatriotique, ou de nature à offenser la décence ou les bonnes moeurs ou croyances religieuses d'une partie quelconque de la population, sont par le présent règlement défendus et déclarés nuisance au sens de la Loi.

ART.35 Mise en circulation et vente

La distribution, l'étalage, la mise en circulation ou la vente en tout endroit de la municipalité des objets décrits à l'article 34 sont interdits et défendus.

ART.36 vêtements indécent

Il est interdit à quiconque de porter, sur la rue, dans les parcs, places publiques, plages publiques ou tout autre endroit reconnu pour le bain public, des vêtements indécent et offensant la morale ou les bonnes moeurs.

ART.37 Indécence

Il est interdit d'exposer volontairement, ouvertement et indécentement sa personne à la vue du public, enquelq'endroit de la municipalité.

ART.38 Se dévêtir en public

Il est interdit de changer de vêtements pour endosser un costume de bain, à moins que ce ne soit dans une maison, une cabine ou dans un endroit approprié, hors de la vue du public.

ART.39 Bains publics

Il est interdit de se baigner aux endroits de bains publics en dehors du temps et des heures permises. Au Lac St-Louis, seul l'endroit désigné comme plage pourra être utilisé pour fins de baignage.

ART.40 Gardiens, surveillants

Il est interdit de troubler, d'intimider ou de résister à tout employé municipal des bains publics dans l'exécution de ses fonctions.

ART.41 Maison de débauche, de désordre et de jeux.

Il est interdit de tenir dans les limites de la municipalité, une maison de jeux, de débauche, de prostitution ou une maison malfamée ou dite de rendez-vous, ou de fréquenter ou d'habiter telle maison, ou de s'y trouver sans excuse légitime.

Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque



ART.42 Propriétaire, locateur, locataire de maison de désordre

Il est interdit à quiconque, en qualité de propriétaire, locateur, locataire, occupant, agent ou autrement, ayant la charge ou le contrôle de telle maison de désordre, de permettre délibérément que ce local soit, en totalité ou en partie loué ou occupé comme tel.

ART.43 Racolage

Il est interdit à toute personne de faire du racolage dans les rues, parcs, places publiques, restaurants, tavernes grills, clubs ou tout autre endroit de la municipalité.

ART.44 Moyens de subsistance

Il est interdit à toute personne dans les limites de la municipalité, de chercher un moyen de subsistance dans les fruits du crime, des jeux du hasard ou de la prostitution.

ART.45 Actes, tenue, maintien contre la morale

Il est interdit de faire des actes, d'avoir une tenue ou un maintien offensant ou blessant la morale, la décence ou les bonnes moeurs, dans les rues, parcs, places publiques et dans tout véhicule automobile.

ART.46 Ivresse et drogues

Il est interdit d'être sous l'influence de drogues ou boissons alcooliques dans les rues, sur les trottoirs, les parcs ou en quelqu'autre endroit où le public est admis.

ART. 47 Défense de consommer des liqueurs alcooliques dans des places ou endroits publics.

Il est interdit, sauf dans les lieux déjà permis par la Loi, de consommer ou de se préparer à consommer des liqueurs alcooliques dans toute place ou endroit public, de même que dans tout hangar, dépendance, ruelle privée, terrain, cour, champ, à moins d'avoir un droit de propriété ou de possession sur ces lieux ou d'être accompagné de quelqu'un ayant un tel droit.

ART.48 Besoins naturels

Il est interdit de satisfaire ses besoins naturels dans les cours, jardins, rues, ruelles ou tout autre endroit public en général.

ART.49 Devination, cartomancie

Il est interdit à toute personne de pratiquer le devination, la chiromancie, la cartomancie, dire la bonne aventure ou faire des tours de passe-passe dans les rues, sur les trottoirs ou les places publiques, ou aller de porte en porte à ces fins.



Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

7 - CAMPING LA TUQUE, CENTRE MUNICIPAL DE SKI ET AEROPORT MUNICIPAL

ART.50

Il est interdit à toute personne autre que les employés municipaux ou toute autre personne autorisée de se trouver sur les terrains du Camping municipal ou du Centre municipal de Ski de La Tuque, en dehors des heures ou des saisons permises.

ART.51

Il est interdit à toute personne non autorisée de se trouver à l'intérieur du périmètre de l'Aéroport municipal.

8 - RECENSEMENT

ART.52

L'autorité compétente est autorisé à ordonner en tout temps le recensement des citoyens de la municipalité dans le but de constater leur nombre et d'obtenir des statistiques concernant leur condition sociale et économique.

Tout citoyen devra répondre correctement aux questions qui lui seront posées par le recenseur.

9 - ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX

ART.53 Heures et jours d'ouverture

Les établissements commerciaux sont dorénavant soumis à la Loi Provinciale adoptée à cette fin.

ART.54 Protection

a)

tous les établissements commerciaux devront être éclairés à l'intérieur durant la nuit.

b)

les rideaux ou les toiles devront être ouverts ou levés entre la fermeture et l'ouverture afin de faciliter la protection de ces établissements contre le vol et l'incendie.

Advenant la non-conformité à cet article, le propriétaire ou son représentant sera réputé avoir commis l'infraction.

10- SALLES D'AMUSEMENT

Appareil d'amusement: désigne un appareil de jeu ou dispositif d'amusement permis par la loi, pour l'utilisation duquel une somme est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge ou un appareil à reproduire le son;

Salle d'amusement: désigne une salle occupée ou utilisée essentiellement pour fins d'amusement, où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public et où une somme est exigée pour le droit d'utiliser les appareils, mais ne comprend pas une salle de billard, pool ou snooker.

ART.55

Aucun appareil d'amusement ne peut être mis à la disposition du public dans un établissement autre qu'une salle d'amusement.

Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque



ART.56

Le nombre d'appareils d'amusement qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, étaient en vertu d'un permis, mis à la disposition du public dans un établissement autre qu'une salle d'amusement, ne peut être augmenté.

ART.57

Nonobstant toute autre disposition d'un règlement, tout permis relatif à l'exploitation d'un appareil ou d'une salle d'amusement doit être émis au nom d'une personne physique, que ce soit pour son propre compte, ou pour le bénéfice d'une corporation ou société.

ART.58

Aucune autre activité n'est autorisée dans une salle d'amusement à l'exception de l'exploitation:

- d'un comptoir de casse-croûte ou d'appareils de distribution de boissons non alcooliques et d'aliments préparés;
- d'un maximum de deux tables de pool, billard ou snooker.

ART.59

Nonobstant tout autre règlement, aucune salle d'amusement ne peut être construite, aménagée, occupée ou utilisée:

- dans un établissement bâti sur un terrain situé à moins de deux cents (200) mètres du terrain d'une institution d'enseignement des niveaux élémentaires, secondaires et collégiaux et d'un parc ou terrain de jeux publics.

ART.60 il est interdit:

- a) pour un détenteur de permis de salle d'amusement et toute personne responsable sur les lieux, d'admettre ou de tolérer la présence d'une personne âgée de moins de quatorze (14) ans dans les salles d'amusement;
- b) pour un détenteur de permis d'exploitation d'un appareil d'amusement et toute personne responsable sur les lieux, de permettre ou tolérer l'usage d'un appareil d'amusement par une personne âgée de moins de quatorze (14) ans;
- c) à toute personne âgée de moins de quatorze (14) ans, d'entrer dans une salle d'amusement ou de faire l'usage d'un appareil d'amusement dans un établissement dans lequel l'exploitation d'un tel appareil est autorisée.

ART.61

Les salles d'amusement, les salles de billard, pool et de snooker, doivent être fermées de 03:00 heures à 07:00 heures, tous les jours.

ART.62 Il est interdit:

- a) d'y jouer pendant les heures de fermeture;
- b) de permettre qu'on y joue durant les heures de fermeture.

ART.63

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 3, 8 c), d), e), g), 9, 10, 11, 13, 14 a), c), 15, 18 b), c), d), e), f) 25, 26 b), 39, 40, 50, 52, 60 c) et 62 a) commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende de vingt-cinq (25) à cinquante (50) dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.



Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

ART. 64

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 1, 4, 8 a), b), f), h), 14 b), d), 16, 17 a), b), 18 a), 19, 20, 21, 22, 23, 24, 46, 48, 51, 54 a) et b) commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende de cinquante (50) à cent (100) dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

ART. 65

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 2, 5, 6, 7, 8, e) 3ième alinéa, 12, 14 e), f), 26 a), 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 49, 53, 55, 56, 58, 59, 60 a), 60 b), 61 et 62 b) commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende de cent (100) à d'au plus cinq cents (500) dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

ART. 66

Pour les articles 14, 26 a), 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 49, 53 et 54 du présent règlement, le contrevenant est passible de l'amende et des frais ci-dessus édictés pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ART. 67 Avis préalable

Lorsque l'amende n'est pas payée dans le délai prévu, le Service de la Sécurité publique, adresse par la poste à la dernière adresse connue du contrevenant, un avis préalable. Cet avis indique notamment la nature de l'infraction, l'amende payable qui est l'amende minimum et le montant des frais fixés à cinq (5) dollars. Cette amende est payable dans les dix (10) jours suivant l'émission.

ART. 68

Sommation
Si l'amende n'est pas payée dans le délai prévu, une sommation est signifiée au contrevenant qui, en tout temps avant la comparution peut admettre sa culpabilité en payant au greffier du Tribunal devant lequel il a été assigné à comparaître, le montant de l'amende et le montant des frais fixés par règlement municipal.

Si au jour fixé pour la comparution, aucun paiement n'a été reçu, le juge ou le greffier autorisé par décret du Ministre de la Justice peuvent, si le contrevenant fait défaut de comparaître ou s'il admet sa culpabilité, le condamner pour l'infraction décrite au rapport d'infraction ou à la sommation sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou du juge de paix ou de leur nomination. Le greffier peut déferer au juge toute l'affaire qui lui est soumise s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

ART. 69

Le présent règlement abroge le règlement no. 564 et les amendements effectués en vertu des règlements 741, 750, 754 et 787.

ART. 70

LE PRÉSENT RÈGLEMENT entrera en vigueur le jour de sa publication selon la Loi.

FAIT ET ADOPTÉE, par le Conseil municipal de la Ville de La Tuque, à son assemblée régulière du 21 mai 1991.

Daniel Prince
Greffier

91-05-29

André Duchesneau
Maire